



PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale

Arrêté préfectoral n° 47-2018-12-13-005
Installation d'un centre de tri par le syndicat mixte « Valorizon »
sur le territoire de la commune de Damazan

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Damazan approuvé le 27 juillet 2012 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée aux annexes (1) et (2) de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 pour la rubrique 2714/1° à enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 pour la rubrique 2713/2° à déclaration ;
- VU la demande présentée le 17 août 2018 par le syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés « VALORIZON » dont le siège social est situé à l'hôtel du département à Agen pour l'enregistrement (rubrique n° 2714/1°) et la déclaration (rubrique n° 2713/2°) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Damazan ;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement du 17 août 2018, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des 2 arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 47-2018-09-24-004 du 24 septembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 15 octobre et 13 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la délibération du conseil municipal de Saint Léon du 24 octobre 2018 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Damazan ;

VU le rapport du 5 décembre 2018 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE et CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Exploitation – Durée - péremption

Les installations du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés « VALORIZON », représenté par M. Jacques Bilirrit, Président, dont le siège social est situé à l'hôtel du département, au 1633, avenue du général Leclercq à Agen, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 août 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au Chemin de Rieulet, ZAC de Confluence sur le territoire de la commune de Damazan.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations enregistrées de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime administratif
2714/1°	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2719</u> . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	- Volume maximum de 5000 m ³ - Chaîne de tri de 7 tonnes /heure	E

2713/2°	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	- Surface de 140 m ²	D
---------	--	---------------------------------	---

Les installations mentionnées du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement, déposée le 16 août 2018.

Elles respectent les dispositions des 2 arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2714/1° à enregistrement ;

« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1 000 m³ ».

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2713/2° à déclaration;

« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées **aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719**. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². »

TITRE 2 : MODALITES d'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Exécution -ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine,

Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées,

Le Maire de Damazan,

Les officiers de police judiciaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation
sera notifiée à l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de
l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement dans un délai de
quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la
décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce
recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

13 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

613

Hélène GIRARDOT